

AVIS

Projet d'arrêté ministériel portant exécution des annexes XXI et XXII de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments et portant exécution de l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Demandeur Ministre Alain Maron

Demande reçue le 9 octobre 2020

Avis adopté par le Conseil de 6 novembre 2020

l'Environnement pour la Région de

Bruxelles-Capitale le

Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « Le Conseil ») a été saisi, le 09/10/20, d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'arrêté ministériel portant exécution des annexes XXI et XXII de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments et portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce projet a pour objectif de déterminer des spécifications complémentaires aux méthodes de calcul déterminant la consommation d'énergie primaire des unités résidentielles (PER) et non résidentielles (PEN) (annexes XXI et XXII) et à l'article 6, al.3 de l'arrêté Lignes directrices, en faisant référence pour certaines spécifications aux arrêtés ministériels du 6 mai 2014, du 9 novembre 2017 et du 18 janvier 2019.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil propose d'intégrer un critère relatif à la qualité et au caractère écologique des matériaux, et ce pour trois raisons :

- Ce sont souvent d'autres formes de pétrole qui ne sont que temporairement pas totalement libérées dans l'atmosphère ;
- Des surcoûts peuvent être constatés en fin de vie des bâtiments (exemple : problèmes d'amiante) ;
- La lutte contre la surchauffe nécessite de passer de matériaux synthétiques à certains matériaux plus denses comme la fibre de bois et l'ouate de cellulose.

2. Considérations article par article

Le Conseil n'a pas de commentaire.

*